



Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Quarante et unième session
7-18 novembre 2022

Résumé des communications des parties prenantes concernant l'Algérie*

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, compte tenu de la périodicité de l'Examen périodique universel. Il réunit 32 communications de parties prenantes à l'Examen, résumées en raison de la limite fixée pour la longueur des documents¹. Il a été rédigé en tenant compte des textes issus de l'Examen précédent².

II. Renseignements reçus des parties prenantes

A. Étendue des obligations internationales³ et coopération avec les mécanismes internationaux s'occupant des droits de l'homme

2. Les auteurs de la communication conjointe n° 14 (Ensemble contre la peine de mort, Ligue algérienne pour la défense des droits de l'homme, Coalition mondiale contre la peine de mort (France)) ont indiqué qu'en 2017, lors du dernier Examen la concernant, l'Algérie avait reçu 11 recommandations relatives à la peine de mort. Deux recommandations avaient été partiellement acceptées ; pour les deux, les parties sur les commutations de peine et sur le moratoire avaient été acceptées, tandis que les parties invitant à faire un premier pas vers l'abolition avaient été rejetées. Les autres recommandations portaient sur l'abolition de la peine de mort et la ratification du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international sur les droits civils et politiques⁴.

3. Les auteurs de la communication conjointe n° 14 ont ajouté que l'Algérie avait ratifié la majorité des traités internationaux relatifs à la protection des droits de l'homme. Elle avait notamment ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques en 1989, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants la même année, la Convention relative aux droits de l'enfant en 1993, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples en 1987 et la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant en 2003. Elle n'avait en revanche ni signé ni ratifié le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.



ou dégradants, qui prévoyait l'instauration d'un mécanisme national de prévention, ni le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international sur les droits civils et politiques⁵.

4. Les auteurs de la communication conjointe n° 17 ont regretté que parmi les recommandations notées figure la ratification de plusieurs conventions importantes. L'Algérie avait également refusé de dépénaliser la diffamation et l'homosexualité, de modifier les dispositions discriminatoires du Code de la famille et de définir le viol dans le Code pénal⁶.

5. Les auteurs de la communication conjointe n° 17 ont demandé au Gouvernement algérien de ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et le Statut de Rome⁷, de signer et ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁸, de lever toutes les réserves à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de ratifier le Protocole facultatif à ladite Convention, et de soumettre rapidement un rapport périodique⁹.

6. La Campagne internationale pour abolir les armes nucléaires a demandé à l'Algérie de ratifier le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires signé par le Gouvernement le 20 septembre 2017, eu égard au caractère d'urgence que revêtait cette question au niveau international¹⁰.

B. Cadre national des droits de l'homme

1. Cadre constitutionnel et législatif

7. Le Centre européen pour le droit et la justice a fait observer que la nouvelle Constitution algérienne (janvier 2021) était l'objet de critiques, car elle était considérée comme une révision superficielle qui visait à apaiser les progressistes mais n'apportait pas de véritables changements. Il a souligné qu'il était essentiel de réformer les lois et la Constitution, puis d'appliquer les mesures voulues pour que le pays s'acquitte pleinement des obligations internationales qui lui incombait, principalement dans le domaine de la liberté de conscience, d'opinion et de religion, notamment en protégeant les lieux de culte¹¹.

8. Les auteurs de la communication conjointe n° 10 ont fait plusieurs recommandations d'ordre législatif liées à la liberté d'expression et à la liberté de la presse, en vue de rendre les réglementations, les lois et les pratiques de l'État dans le domaine des médias conformes à la Constitution et aux normes internationales en matière de droits de l'homme, notamment à l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Ils ont recommandé aux autorités de modifier le Code pénal de sorte à interdire les poursuites engagées contre des journalistes en application de lois sans rapport avec les médias ou le journalisme, et d'assouplir les restrictions imposées en matière d'enregistrement par la loi n° 12-06 sur les associations, afin d'autoriser les organisations de médias indépendants à recevoir des dons et des subventions de l'État ou d'institutions non gouvernementales, y compris de donateurs étrangers¹².

2. Infrastructure institutionnelle et mesures de politique générale

9. L'organisation Alkarama a fait observer que le Conseil national des droits de l'homme avait été réaccrédité au statut B par le Sous-Comité d'accréditation de l'Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'homme, au motif qu'il n'était pas en conformité avec les Principes de Paris. L'organisation avait soumis un rapport au Sous-Comité d'accréditation dans lequel elle soulignait l'absence totale d'indépendance du Conseil national des droits de l'homme vis-à-vis de l'exécutif. Elle a recommandé de rendre le Conseil pleinement conforme aux Principes de Paris en assurant son indépendance effective¹³.

C. Promotion et protection des droits de l'homme

1. Respect des obligations internationales relatives aux droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

Égalité et non-discrimination

10. Selon Amnesty International, si la Constitution modifiée de 2020 contenait quelques avancées concernant les droits des femmes, la législation algérienne demeurerait discriminatoire à l'égard des femmes en ce qui concernait les questions d'héritage, de mariage, de divorce, de garde des enfants et de tutelle¹⁴.

11. Human Rights Foundation a fait savoir que les États Membres de l'ONU s'inquiétaient de la discrimination à l'égard des femmes et des personnes LGBTQ+, notamment des poursuites pénales engagées contre les personnes ayant des relations homosexuelles consenties, et de l'absence de législation effective réprimant pénalement la violence fondée sur le genre¹⁵.

12. La Stichting Broken Chalk a répété que les personnes handicapées devaient non seulement exercer leur droit à la non-discrimination et leur droit à l'éducation, mais aussi être pleinement et correctement incluses dans la société¹⁶.

Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne et droit de ne pas être soumis à la torture

13. Amnesty International a donné plusieurs exemples de détentions provisoires arbitraires et prolongées, même si, selon le Code de procédure pénale et la Constitution, le placement en détention provisoire devait être exceptionnel¹⁷. Elle a demandé de nouveau au Gouvernement de ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, et de commuer toutes les condamnations à mort¹⁸.

14. L'organisation MENA Rights Group a recommandé aux autorités de supprimer officiellement la peine de mort du Code pénal. Elle a rappelé que lors du dernier Examen, l'Algérie avait seulement pris note des recommandations l'invitant à abolir totalement la peine de mort. Bien qu'un moratoire de facto soit appliqué depuis 1993, la peine capitale n'avait pas été officiellement supprimée du Code pénal et, selon le Comité des droits de l'homme, les condamnations à la peine de mort n'étaient pas automatiquement commuées. En 2020, une condamnation à mort avait été prononcée¹⁹.

Droit international humanitaire

15. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 ont indiqué que le droit à la vie était garanti par des conventions internationales ; des circonstances exceptionnelles, notamment l'état de guerre ou la menace de guerre, l'instabilité politique à l'intérieur du pays ou tout autre état d'urgence ne pouvaient être invoqués pour justifier des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires. Les autorités algériennes avaient procédé à des exécutions en dehors de tout cadre judiciaire ou légal. De nombreux cas de meurtres de réfugiés sahraouis par balles ou immolation, commis par les forces de l'ordre algériennes, avaient été signalés²⁰.

16. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 ont indiqué que l'Algérie n'offrait pas la protection voulue au peuple sahraoui sur son sol²¹.

17. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 ont exhorté l'Algérie à appliquer sa législation sur l'ensemble du territoire, y compris dans les camps de Tindouf ; à enquêter sur les cas d'exécution extrajudiciaire ; à empêcher l'usage excessif de la force contre des réfugiés sans défense ; à traduire en justice, dans le cadre de procès équitables et conformes au droit international des droits de l'homme et au droit international humanitaire, ceux et celles qui avaient commis ou soutenu de telles violations, considérées comme des crimes imprescriptibles²².

18. MENA Rights Group a recommandé que les articles 45 et 46 de l'ordonnance n° 06-01 soient abrogés, afin de garantir le droit des victimes à la vérité et d'amener les auteurs de

violations des droits de l'homme commises pendant la guerre civile à répondre de leurs actes, et qu'une commission nationale de recherche de la vérité soit créée et chargée d'enquêter sur les crimes de guerre et les violations graves des droits de l'homme, notamment les disparitions forcées²³.

Droits de l'homme et lutte antiterroriste

19. Les auteurs de la communication conjointe n° 13 ont rappelé que lors du précédent Examen, l'Algérie avait reçu et accepté deux recommandations relatives au respect des droits de l'homme dans la lutte contre le terrorisme. Or, les autorités étaient allées complètement à l'encontre de ces recommandations. Depuis que les manifestations liées au mouvement Hirak avaient repris en février 2021, les autorités n'avaient cessé de diaboliser les manifestations pacifiques et avaient de plus en plus eu recours aux accusations de terrorisme pour poursuivre des militants pacifiques²⁴.

20. La Commission indépendante des droits de l'homme en Afrique du Nord a fait observer que la « glorification du terrorisme », qui était un crime, était systématiquement utilisée pour poursuivre pénalement les auteurs de tout acte pacifique ou de toute critique à l'égard des autorités ou des « symboles nationaux ». Elle a souligné l'ambiguïté des lois antiterroristes et de la définition du crime de terrorisme, qui, dans certains cas, étaient utilisées pour réprimer des défenseurs des droits de l'homme²⁵.

21. La Commission indépendante des droits de l'homme en Afrique du Nord a recommandé à l'État de prendre les mesures suivantes pour faire cesser les violations susmentionnées : aligner la définition nationale des actes de terrorisme sur les normes internationales ; honorer les obligations internationales de l'Algérie en ce qui concernait la protection des droits des détenus accusés d'avoir commis des actes terroristes ; cesser d'utiliser les lois de lutte antiterroriste pour limiter la liberté d'expression et le militantisme pacifique²⁶.

Administration de la justice, impunité et primauté du droit

22. MENA Rights Group a constaté avec préoccupation que bien que les autorités algériennes se soient engagées à renforcer l'indépendance de la justice et à conduire des réformes, le système judiciaire continuait de subir l'ingérence du pouvoir exécutif. En outre, les tribunaux militaires continuaient de juger des civils en violation des normes internationales. MENA Rights Group a recommandé à l'Algérie de garantir l'indépendance de la justice, notamment en modifiant la loi portant organisation du pouvoir judiciaire et en renforçant l'indépendance du Conseil supérieur de la magistrature ; de cesser de poursuivre des civils devant les tribunaux militaires ; de veiller à ce que les avocats puissent exercer leurs fonctions en toute indépendance et sans subir de représailles²⁷.

23. Les auteurs de la communication conjointe n° 12 ont abordé le problème persistant de l'impunité dont continuaient de bénéficier les auteurs de crimes graves commis pendant les années 1990. Plus de 8 000 victimes de disparitions forcées étaient toujours portées disparues et leurs familles ne disposaient d'aucune voie de recours judiciaire pour savoir ce qu'il était advenu d'elles. L'absence de poursuites, les lois d'amnistie et la politique de « l'oubli » appliquée par les autorités imposaient une culture de l'impunité, qui ne laissait aucun espoir aux familles de découvrir un jour la vérité et n'offrait aucune garantie de non-répétition²⁸.

24. Les auteurs de la communication conjointe n° 12 ont recommandé, entre autres, d'abroger la Charte pour la paix et la réconciliation nationale, ses règlements ainsi que toutes les lois d'amnistie générale, de dépénaliser la liberté d'expression, de diligenter des enquêtes approfondies et indépendantes sur toutes les allégations de disparition forcée et de veiller à ce que les familles aient accès à un recours utile, obtiennent réparation et bénéficient d'un soutien psychosocial, y compris lorsqu'un « jugement déclaratif de décès » était rendu ; de ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, signée en 2007, et le Statut de Rome, signé en 2000²⁹.

Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique

25. ADF International a recommandé aux autorités de respecter pleinement le droit à la liberté de religion ou de conviction, y compris des personnes appartenant à des minorités

religieuses, sans exercer de discrimination. Elle leur a conseillé, entre autres, d'abroger l'article 144 *bis* 2 du Code pénal, qui érigeait le blasphème en infraction, de modifier la loi n° 06-03 de sorte à supprimer les conditions contraignantes d'enregistrement des organisations religieuses et de faire en sorte que le traitement des demandes soit exempt de toute discrimination ; de lever, conformément aux obligations internationales, les interdictions visant les communautés religieuses ou les communautés de conviction non musulmanes qui menaient leurs activités sans être enregistrées. L'Algérie devait reconnaître la communauté ahmadie en tant qu'association religieuse officielle et lever tous les obstacles aux activités de cette communauté, approuver sans délai les demandes d'enregistrement et de réenregistrement de lieux de culte en cours d'instruction et prendre immédiatement des mesures pour rouvrir les églises protestantes fermées dans le cadre de la lutte contre la COVID-19 ou au motif qu'elles n'étaient pas enregistrées³⁰.

26. Minority Rights Group International s'est appuyé sur l'observation générale n° 37 du Comité des droits de l'homme sur le droit de réunion pacifique pour demander l'abrogation des lois permettant de poursuivre les personnes qui exerçaient leur droit à la liberté d'expression, leur droit d'association et leur droit de réunion pacifique, le but étant de mettre le cadre législatif national en conformité avec les obligations internationales de l'État algérien, notamment celles qui étaient énoncées à l'article 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques³¹.

27. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 ont exigé que les autorités appliquent les meilleures pratiques et les normes internationalement reconnues en matière de liberté d'expression et garantissent le droit d'expression tel que mentionné dans la Constitution et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui a été ratifié par l'Algérie. Ils ont recommandé de mettre fin à la violence et au harcèlement contre les militants et les défenseurs des droits de l'homme et de lever toute restriction faisant obstacle à l'enregistrement d'associations. Pour ce faire, l'État devait procéder à des réformes législatives garantissant aux organisations non gouvernementales algériennes de recevoir des fonds nationaux et internationaux conformément aux meilleures pratiques présentées par le Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, libérer tous les détenus politiques et les manifestants du mouvement Hirak, mettre fin aux arrestations arbitraires et respecter les normes internationales convenues en matière de détention provisoire³².

Interdiction de toutes les formes d'esclavage, y compris de la traite

28. Concernant les indicateurs de la traite des personnes établis par l'Organisation internationale du Travail, China Labour Watch a relevé plusieurs éléments de preuve montrant que des travailleurs étrangers étaient soumis à la traite qui, outre les violations des droits du travail et d'autres droits de l'homme, pouvait prendre la forme de pratiques de recrutement trompeuses ou coercitives, ou du travail forcé des personnes concernées une fois arrivées à destination³³.

29. China Labour Watch a recommandé à l'Algérie de contrôler régulièrement les conditions de travail sur les chantiers de construction d'employeurs de migrants étrangers et de mettre au point un mécanisme permettant de repérer les victimes de la traite et de les aider ; d'aider les travailleurs migrants dont le permis temporaire avait expiré ; de proposer des services de traduction dans les postes de police locaux et d'améliorer l'accès aux autorités afin de mieux lutter contre la traite d'êtres humains et le trafic de migrants³⁴.

30. Les auteurs de la communication conjointe n° 16 ont fait référence à la pratique d'esclavagisme des familles mélanodermes, faisant état, parmi les témoignages accablants, du récit d'une jeune fille qui avait été asservie à l'âge de 6 ans par une famille sahraouie des camps des réfugiés avant de fuir vers l'Espagne ou elle avait intenté une action devant la justice pour « esclavage ». Face à l'indifférence des dirigeants, dont la quasi-majorité disposait d'« esclaves » pour effectuer des travaux domestiques et faire pâturer leur bétail, de jeunes mélanodermes des camps de Tindouf s'étaient organisés de manière informelle au sein d'une entité dénommée « association liberté et progrès pour la lutte contre l'esclavagisme », qui avait recensé l'existence, dans les camps de Tindouf, de 7 130 « esclaves non affranchis », dont des femmes qui avaient été violées, mariées contre leur gré et envoyées en plein désert pour s'occuper des cheptels de leurs maîtres. Neuf

femmes mélanodermes étaient décédées pendant leur accouchement sans assistance médicale en plein désert et trois autres « esclaves » étaient morts de soif³⁵.

31. Les auteurs de la communication conjointe n° 16 avaient fait des recommandations à ce sujet, notamment pour que des missions internationales puissent mener des enquêtes sérieuses et impartiales sur les circonstances dans lesquelles de graves atteintes aux droits des civils des Sahraouis avaient été commises, faire la lumière sur le sort des personnes assassinées et portées disparues et remettre leurs ossements à leurs familles pour qu'elles puissent faire leur deuil dignement³⁶.

Droit à un niveau de vie suffisant

32. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 ont dénoncé les mauvaises conditions de vie dans les zones les plus défavorisées, notamment les camps de réfugiés sahraouis de la wilaya de Tindouf. Ils ont recommandé à l'Algérie de prendre les mesures voulues pour renforcer l'exercice des droits économiques et sociaux dans ces zones ; d'intégrer les camps de Tindouf dans les plans de développement ; de garantir le droit des habitants à un niveau de vie suffisant ; de fournir une aide humanitaire et de lutter contre toutes les formes de détournement et de pillage.

Droit à la santé

33. Les auteurs de la communication conjointe n° 18 ont souligné que les mesures prises en 2020-2021 par l'État algérien pour lutter contre la COVID-19 en Kabylie avaient révélé de graves négligences, qui avaient causé un nombre inutilement élevé de décès et accru les tensions avec les autorités. Les services de santé kabyles n'avaient guère été soutenus par le Gouvernement algérien, bien qu'ils aient eu à prendre en charge un nombre particulièrement élevé de cas. Les auteurs de la communication conjointe n° 18 ont donc recommandé à l'Algérie de gérer de manière équitable et responsable la crise sanitaire liée au coronavirus, en faisant bénéficier la population kabyle des produits médicaux fournis par la communauté internationale³⁷.

34. Les auteurs de la communication conjointe n° 19 ont souligné que les niveaux de nutrition, de santé publique et de soins médicaux s'étaient détériorés régulièrement au fil des années malgré l'aide internationale. Un grand nombre d'enfants souffraient également de surdité ou d'une mauvaise audition et l'accès à l'eau potable restait très problématique, car celle-ci ne convenait pas à la consommation humaine ou était polluée ou de qualité inférieure³⁸.

Droit à l'éducation

35. La Stichting Broken Chalk a noté que selon l'Office algérien des statistiques, le nombre d'élèves et d'étudiants à tous les niveaux d'éducation avait augmenté de 3,8 %, tandis que le nombre d'enseignants avait diminué de 1,2 %. Elle a constaté avec préoccupation que le rapport entre le nombre d'élèves et le nombre d'enseignants ne cessait d'augmenter, ce qui pouvait aggraver encore les problèmes de sureffectif dans certaines écoles³⁹.

36. La Stichting Broken Chalk a indiqué que 9,48 % des enfants en Algérie étaient déscolarisés et que les chiffres variaient fortement selon que l'on considère les enfants les plus pauvres (16,14 %) ou les plus riches (4,36 %)⁴⁰.

37. La Stichting Broken Chalk a constaté avec préoccupation que l'exclusion des filles enceintes de l'école compromettait fortement l'égalité des genres dans le système scolaire. Même si les filles n'étaient pas directement exclues de l'école, la stigmatisation sociale entourant les grossesses chez les adolescentes pouvait les pousser à arrêter l'école⁴¹.

38. La Stichting Broken Chalk a recommandé à l'Algérie de prendre les mesures nécessaires pour résoudre ces problèmes et d'aider davantage, sur les plans financier et psychologique, les personnes handicapées, qui faisaient partie des groupes vulnérables⁴².

39. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 ont fait part des difficultés d'accès des enfants handicapés au droit à l'éducation, en raison de l'absence d'auxiliaires de vie scolaire, de l'absence de moyens didactiques pour ceux qui en avaient besoin, de l'absence de matériels scolaires adaptés et du manque de formation des enseignants. La scolarisation

des enfants handicapés continuait en grande partie de relever des prérogatives du Ministère de la solidarité nationale, qui n'avait ni les compétences nécessaires ni une vision inclusive. Le Ministère de l'éducation nationale devait s'approprier la responsabilité de la scolarité des enfants handicapés dans le cadre d'une vision inclusive et conformément à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, en créant en son sein un département spécial pour l'inclusion des élèves en situation de handicap, et mettre en place une équipe pluridisciplinaire, en supprimant les classes spéciales qui n'avaient plus lieu d'être. Quant au Ministère de la solidarité nationale, il aurait pour rôle d'apporter son soutien financier au Ministère de l'éducation, au moyen de matériel et d'équipements adaptés, de former des auxiliaires de vie scolaire et de soutenir les écoles gérées par les parents d'enfants handicapés qui devaient fonctionner sur la base d'un projet d'établissement et de programmes validés par le Ministère de l'éducation et se fixer comme objectif l'inclusion avec les autres enfants⁴³.

Droits culturels

40. Le Congrès Mondial Amazigh a fait savoir qu'en 2016, une nouvelle réforme de la Constitution avait permis la reconnaissance du tamazight comme « langue nationale et officielle » (art. 4). Mais il s'agissait d'une reconnaissance de pure forme, sans effet concret et sans aucune remise en cause de la suprématie de la langue et de la culture arabo-islamiques. Dans la pratique, la langue amazighe n'était enseignée que de manière très limitée, dans certaines classes seulement, dans certaines régions seulement, sans continuité dans le cursus scolaire de l'élève et à titre facultatif. Elle était totalement absente du système judiciaire et administratif. La culture amazighe était largement marginalisée et folklorisée. Par exemple, il existait en Algérie une quinzaine de chaînes de télévision, parmi lesquelles huit chaînes publiques entièrement consacrées à la langue et à la culture arabes et islamique et seulement une chaîne en tamazight qui n'émettait que huit heures par jour et dont un tiers des programmes était en langue arabe. Les Amazighs n'avaient aucun contrôle sur les programmes de cette chaîne⁴⁴.

2. Droits de certains groupes ou personnes

Femmes

41. Jubilee Campaign a souligné les limites de la législation algérienne sur la violence domestique, qui ne s'appliquait qu'aux violences entre conjoints et ex-conjoints et excluait les autres parents de sexe masculin. En outre, l'article 266 du Code pénal autorisait la commutation des peines infligées aux auteurs en cas de pardon des victimes, ce qui conduisait de nombreux membres de la famille à faire pression sur les victimes pour qu'elles pardonnent à leur agresseur, afin de sauver la face⁴⁵.

42. Jubilee Campaign a recommandé à l'Algérie de modifier et de diversifier la législation en vigueur interdisant la violence à l'égard des femmes, en faisant en sorte que des poursuites pénales puissent également être engagées contre tous les auteurs de violence domestique, qu'ils fassent ou non partie de la famille de la victime, et que la pression sociale à laquelle les femmes étaient soumises pour pardonner à leurs agresseurs soit prise en compte⁴⁶.

43. Amnesty International a recommandé de modifier tous les articles du Code pénal et du Code de la famille qui établissaient une discrimination fondée sur le genre, à savoir les articles 326 (qui disposait qu'un violeur ne pouvait être poursuivi s'il épousait la victime) et 336 (qui ne donnait pas de définition du viol) du Code pénal, et les articles 11 (qui disposait que les femmes devaient se marier en présence d'un parent de sexe masculin), 53 et 54 (qui prévoyaient que contrairement à la femme, le mari n'avait pas besoin de se justifier pour divorcer) et 66 (qui disposait qu'une mère qui se remariait perdait la garde de ses enfants) du Code de la famille⁴⁷.

Enfants

44. Les auteurs de la communication conjointe n° 16 ont souligné que l'enrôlement des enfants dans des milices armées constituait l'une des violations spécifiques du caractère humanitaire et civil des camps des réfugiés. Ces enfants étaient envoyés à l'âge de 5 ans dans des centres d'endoctrinement pour suivre des programmes axés sur l'incitation à la haine et à la violence, puis étaient intégrés dans des centres de formation militaire où ils subissaient

l'asservissement, les mauvais traitements, la formation au maniement d'armes à feu et d'explosifs avant d'être affectés à la milice. D'autres enfants étaient retirés à leurs parents et envoyés en Algérie et d'autres pays pour y être endoctrinés et entraînés au maniement d'armes. Dans la résolution 2601 qu'il avait adoptée en novembre 2021 sur la protection de l'éducation en période de conflit, le Conseil de sécurité avait fermement condamné l'enrôlement et le recrutement des enfants et demandé aux États de mettre un terme à ces pratiques et d'assurer la protection nécessaire des enfants, y compris dans les camps des réfugiés⁴⁸.

45. Le Partenariat mondial pour l'élimination de la violence envers les enfants s'est dit préoccupé par les châtimements corporels infligés aux enfants. End Violence espérait que le Groupe de travail et les États soulèveraient cette question lors de l'Examen, en 2022, et recommanderaient expressément à l'Algérie de redoubler d'efforts pour promulguer une loi interdisant clairement tout châtiment corporel sur les enfants⁴⁹.

46. La Commission indépendante des droits de l'homme en Afrique du Nord a constaté avec préoccupation que le Gouvernement refusait d'enregistrer les enfants de migrants nés hors mariage même s'ils étaient nés sur le territoire algérien, ce qui limitait leurs droits fondamentaux, par exemple l'accès aux soins de santé primaires et à l'éducation⁵⁰.

47. La Commission indépendante des droits de l'homme en Afrique du Nord a donc recommandé à l'Algérie de reconnaître les enfants nés hors mariage et de leur accorder un statut juridique qui leur permette d'avoir pleinement accès à l'éducation et aux soins de santé⁵¹.

Personnes handicapées

48. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 ont constaté que le suivi de l'application des lois sur l'accessibilité, en particulier du respect des normes algériennes d'accessibilité, n'était pas assuré, et qu'aucun moyen coercitif n'était exercé en direction des contrevenants. Les propositions figurant dans le rapport annuel de la Commission nationale d'accessibilité, constituée de tous les ministères concernés, n'avaient jamais été transmises au Gouvernement pour être prises en compte dans les politiques publiques. Il n'y avait pas de représentations locales (commissions locales d'accessibilité) chargées de transmettre à la Commission nationale les besoins locaux en matière d'accessibilité et de surveiller l'application de la loi au niveau local. La norme algérienne d'accessibilité ne prenait pas assez en compte la situation des personnes ayant un handicap intellectuel ou psychique. Il n'existait aucun plan national gouvernemental visant à rendre accessibles les espaces publics, assorti de priorités et de résultats à atteindre à court et à long terme dans le cadre d'un échéancier bien défini⁵².

49. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 ont recommandé que l'Assemblée populaire nationale examine et adopte le projet de loi-cadre sur la promotion et la protection des droits des personnes handicapées⁵³.

Peuples autochtones et minorités

50. L'Institut du Caire pour les études des droits de l'homme a indiqué que la loi n° 12-06 et l'ordonnance n° 06-03 étaient utilisées pour empêcher les minorités religieuses d'exercer pleinement leur droit à la liberté de religion ou de conviction, y compris leur droit à la liberté d'association et de réunion pacifique. Depuis 2017, au moins 18 églises affiliées à l'Église protestante algérienne avaient été fermées au motif qu'elles auraient été « illégales »⁵⁴. L'Institut du Caire pour les études des droits de l'homme a recommandé, entre autres, d'abroger la loi n° 12-06-2012 et d'adopter un nouveau texte qui soit pleinement conforme aux articles 21 et 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁵⁵.

51. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 ont indiqué qu'environ 99 % des 43 millions de personnes que comptait la population algérienne étaient des musulmans sunnites, le reste étant constitué de chrétiens, de juifs, de minorités musulmanes, notamment d'Ahmadis et de Chiites, ainsi que de non-croyants. La Constitution algérienne déclarait l'islam comme religion de l'État (art. 2) et disposait que pour être éligible à la présidence du pays, le candidat devait être de confession musulmane (art. 91)⁵⁶.

52. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 ont recommandé au Gouvernement algérien, entre autres, de suspendre et de réviser l'ordonnance n° 06-03 (de 2006), qui fixait les conditions et les règles d'exercice des cultes non musulmans, afin de la rendre conforme à l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; d'autoriser la réouverture de toutes les églises fermées de force et de permettre aux églises affiliées à l'Église protestante d'Algérie de continuer d'utiliser des locaux loués en tant que lieux de culte⁵⁷.

53. Minority Rights Group International a déclaré que les Algériens noirs, qui étaient des autochtones du sud du pays, représentaient, selon une étude universitaire de 2009, environ 10 % de la population totale du pays. Toutefois, il n'existait aucune statistique officielle. Ces citoyens algériens étaient victimes de discrimination raciale, en grande partie imputable à l'institutionnalisation par l'État d'une identité arabo-musulmane exclusivement blanche⁵⁸.

54. Minority Rights Group International a également fait observer que les militants du Mouvement pour l'autodétermination de la Kabylie, organisation qui promouvait l'indépendance de la Kabylie par des moyens pacifiques et avait été qualifiée d'entité terroriste par les autorités algériennes en mai 2021, étaient régulièrement arrêtés de façon arbitraire et harcelés par la police. Nombre d'entre eux avaient indiqué avoir été victimes de discrimination administrative et avoir perdu leur emploi, tandis que d'autres s'étaient vu confisquer leur passeport par le Ministère de l'intérieur⁵⁹.

55. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 ont recommandé à l'Algérie de permettre au peuple kabyle d'exercer son droit à l'autodétermination et de respecter ses aspirations à la liberté, à la dignité et au développement, tout en protégeant la population de la région des violations flagrantes commises par les militaires et les services de sécurité de l'État⁶⁰.

Personnes lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes

56. Les auteurs de la communication conjointe n° 12 ont indiqué que le vide juridique entourant la protection des personnes LGBTQ+, notamment la criminalisation des relations homosexuelles consenties (art. 338 du Code pénal) et le manque de sensibilisation et de formation des institutions compétentes, empêchait ces personnes de disposer de voies de recours lorsqu'elles subissaient des actes de violence fondée sur le genre ou d'autres traitements discriminatoires, ce qui les conduisait la plupart du temps à ne pas dénoncer les violations dont elles étaient victimes, par peur que l'on découvre leur homosexualité ou qu'on les poursuive, ce qui créait une situation de totale impunité⁶¹.

57. Les auteurs de la communication conjointe n° 12 ont souligné que les personnes LGBTQ+ étaient soumises à la discrimination, notamment sous la forme de perquisitions et de poursuites arbitraires pour des actes protégés par le droit à la vie privée, le droit de disposer de son corps et le droit à la non-discrimination, qui étaient inscrits dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Ils ont également indiqué que le risque d'actes de torture et de mauvais traitements commis par les autorités et d'autres détenus était élevé⁶².

58. Les auteurs de la communication conjointe n° 12 ont recommandé au Gouvernement, entre autres, de supprimer du Code pénal les articles 266 *bis*, 266 *bis* 1, 279 et 330 *bis*, qui permettaient aux auteurs d'actes de violence fondées sur le genre d'échapper à la justice ; d'adopter des mesures visant à garantir l'accès effectif des victimes de la violence fondée sur le genre à la justice, aux soins de santé et aux services sociaux ; d'abroger les articles 333 et 338 afin de dépenaliser les relations homosexuelles consenties ; de mettre fin au harcèlement judiciaire et aux manœuvres d'intimidation dont les défenseuses et défenseurs des droits humains des femmes et les militants LGBTQ+ font l'objet, de permettre à ceux-ci de défendre pleinement leurs droits en droit et dans la pratique, et de poursuivre en justice les auteurs de propos blessants et de campagnes de diffamation à leur endroit⁶³.

Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

59. L'Observatoire sahraoui des médias et des droits de l'homme a souligné que les violations flagrantes des droits de l'homme étaient, depuis plus de quatre décennies, des pratiques courantes dans les camps de réfugiés et prenaient notamment la forme d'exécutions extrajudiciaires, d'enlèvements, de disparitions forcées, de détentions arbitraires, d'actes de

torture et d'intimidation, de traitements cruels et violents, d'inscriptions sur le corps de la victime réalisées au moyen d'instruments tranchants, et de viols⁶⁴.

60. L'Observatoire sahraoui des médias et des droits de l'homme a exhorté l'Algérie à diligenter des enquêtes complètes et indépendantes sur toutes les exécutions extrajudiciaires commises dans les camps de réfugiés sahraouis à Tindouf, dans le sud-ouest de l'Algérie, et à faire toute la lumière sur ces faits⁶⁵.

61. Les auteurs de la communication conjointe n° 11 et l'Observatoire sahraoui des médias et des droits de l'homme se sont dits préoccupés par le statut juridique des réfugiés sahraouis dans les camps, qui les empêchait d'exercer les droits énoncés dans la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et le Protocole qui y était annexé. Ils ont donc recommandé à l'État objet de l'Examen d'autoriser un recensement général de la population dans les camps⁶⁶.

62. Les auteurs de la communication conjointe n° 11 et l'Observatoire sahraoui des médias et des droits de l'homme ont encouragé les autorités algériennes à révoquer la délégation de leurs pouvoirs et à garantir la protection des droits civils et politiques des réfugiés dans les camps, notamment en créant un climat propice au travail des organisations de la société civile et en protégeant le droit de réunion pacifique⁶⁷.

63. Amnesty International a recommandé d'abolir ou de modifier l'article 175 *bis* du Code pénal, qui érige en infraction pénale la sortie « illicite » du territoire, de considérer les violations de la législation sur la migration comme des infractions administratives et non comme des infractions pénales, de modifier la loi n° 08-11 de sorte à dépénaliser l'entrée et le séjour illicites sur le territoire et la sortie illicite du territoire et à requalifier de tels actes en infractions administratives, et d'adopter une législation nationale portant application de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et du Protocole facultatif de 1967, ainsi que d'autres règles du droit international et normes internationales, ou protégeant les personnes ayant besoin d'une protection internationale. Amnesty International a enjoint à l'Algérie d'accorder une protection aux réfugiés reconnus comme tels par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, de mettre fin à la pratique des arrestations arbitraires et des expulsions sommaires de ressortissants étrangers en dehors de toute procédure régulière et de respecter le principe de non-refoulement⁶⁸.

Apatrides

64. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 ont évoqué le problème de l'apatridie en Algérie, notamment dans les camps de réfugiés sahraouis⁶⁹. Il ont également fait référence à la décision du Tribunal suprême d'Espagne qui avait confirmé que la majorité des Sahraouis n'avaient aucun statut juridique, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur des camps, et étaient donc apatrides. Cette décision faisait suite à une action en justice intentée par une réfugiée sahraouie qui, n'ayant pu renouveler son passeport parvenu à expiration, entendait contester une décision du Ministère de l'intérieur. L'Algérie ne délivrait des passeports que pour une courte durée de validité, afin de permettre les déplacements en vue d'un traitement médical ou d'un regroupement familial⁷⁰.

Notes

¹ The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: www.ohchr.org.

Civil society

Individual submissions:

ADF International	ADF International, 1202 Geneva (Switzerland);
AI	Amnesty International, London (United Kingdom);
Alkarama	Alkarama Foundation, Geneva, (Switzerland);
BCN	The Stichting Broken Chalk, Amsterdam (Netherlands);
CIDH	CIDH AFRICA; Laayoune (Morocco);
CIHRS	Cairo Institute for Human Rights Studies, Geneva (Switzerland);
CLW	China Labor Watch, New York (United States of America);
C.M.A	Congrès Mondial Amazigh, Paris (France);

ECLJ	European Centre for Law and Justice, Strasbourg (France);
End Violence	Global Partnership to End Violence Against Children, New York (United States of America);
H.R.F	Human Rights Foundation, New York (United States of America);
ICAN	International Campaign to Abolish Nuclear Weapons (ICAN), Geneva (Switzerland);
JUBILEE	JUBILEE CAMPAIGN, Fairfax, VA (United States of America);
MENA Rights	MENA Rights Group, 1219 Chatelaine (Switzerland);
MRG	Minority Rights Group International (MRG), London (United Kingdom);
Sahraoui Observatory	The Sahraoui Observatory for Media and Human Rights, Laayoune (Morocco).
<i>Joint submissions:</i>	
JS4	Joint submission 4 submitted by: Réseaux Unité Pour Le Développement Mauritanie (RUDM2), CIDH AFRICA, Milan (Italy);
JS5	Joint submission 5 submitted by: Promotion du Développement Economique et Social (PDESo), Observatoire du Sahara pour la Paix, la Démocratie et les Droits de l'Homme (OSPDH), Geneva (Switzerland);
JS6	Joint submission 6 submitted by: Comité International pour le respect et l'application de la charte africaine des droits de l'Homme et des peuples (CIRAC), Le Forum Justice et Droits de l'Homme, 1209 Geneva (Switzerland);
JS7	Joint submission 7 submitted by: The African Human Rights Monitoring Organization (Africa Watch), Defenders for Human Rights, Sahrawi Association Against Impunity in the Tindouf Camps (ASIMCAT), International Committee for the Respect and the Application of the African Charter of Human and Peoples Rights (CIRAC), Memory and Justice Association (MJA), Cormelles le Royal (France);
JS8	Joint submission 8 submitted by: World Evangelical Alliance, The Commission of the Churches on International Affairs of the World Council of Churches, The Protestant Church of Algeria (Église Protestante d'Algérie), Middle East Concern, Geneva (Switzerland);
JS9	Joint submission 9 submitted by: Fédération Algérienne des Personnes Handicapées (FAPH) and its network of member associations of persons with disabilities, Algiers (Algeria);
JS10	Joint submission 10 submitted by: Committee to Protect Journalists (CPJ), The Tahrir Institute for Middle East Policy (TIMEP), New York (United States of America);
JS11	Joint submission 11 submitted by: Moroccan League for the Defense of Human Rights (LMDDH.ma), The Moroccan League for Citizenship and Human Rights, Shumoua Association for Equality, Moroccan Association for Human Rights, The National Front for Dignity and Human Rights, Moroccan Office for Human Rights, RABAT (Morocco);
JS12	Joint submission 12 submitted by: DIGNITY - Danish Institute Against Torture, Cairo Institute for Human Rights Studies (CIHRS), The Collective of the Families of the Disappeared in Algeria (CFDA), The Justitia Center for Legal Protection of Human Rights in Algeria, Tharwa N'Fadhma N'Soumer, 2100 Copenhagen (Denmark);
JS13	Joint submission 13 submitted by: CIVICUS: World Alliance for Citizen Participation, Cairo Institute for Human Rights Studies, ARTICLE 19, MENA Rights Group, International Federation for Human Rights, Frontline Defenders, Algerian League for the Defence of Human Rights, SHOAA and Alter'Solidaire, Johannesburg (South Africa);
JS14	Joint submission 14 submitted by: Ensemble contre la peine de mort (ECPM), Ligue Algérienne pour la Défense des Droits de

- JS15 l'Homme (LADDH), World Coalition Against the Death Penalty (WCADP), Paris (France);
Joint submission 15 submitted by: Lawyers for Lawyers (L4L), International Bar Association (IBA), 1007 JC Amsterdam (Netherlands);
- JS16 **Joint submission 16 submitted by:** il Cenacolo and the Sahara Civil Society Coalition (The Sahara Civil Society), The Sahrawi Association Against Impunity in Tindouf Camps, African Institute for Peacebuilding and Conflict Transformation, Citizenship and Human Development Association, The Sahrawi Association for Economic, Social, Cultural and Environmental Rights, Um Al-Tunisi Association for Social and Solidarity Economy, Al-Waha Association for the Protection of Mother and Child, Al-Amal Association for Supporting Autonomy and Expanded Regionalisation, The South Observatory for Territorial Development, Saharan Association for Sustainable development and the promotion of Investment ASDI, African Forum for Research and Studies in Human Rights, The Sahara League for Democracy and Human Rights, Milan (Italy);
- JS17 **Joint submission 17 submitted by:** Cairo Institute for Human Rights Studies (CIHRS), Collectif des familles des disparu(e)s en Algérie (CFDA), Ligue algérienne de défense des droits de l'Homme (LADDH), Syndicat national autonome des personnels de l'administration publique (SNAPAP), Tharwa N'Fadhma N'Soumer, Centre Justitia pour la protection juridique des droits de l'Homme en Algérie, Riposte Internationale, le Collectif Action-Détenus, la Confédération générale autonome des travailleurs en Algérie (CGATA), Euromed Droits, Geneva (Switzerland);
- JS18 **Joint submission 18 submitted by:** Unrepresented Nations and Peoples Organization (UNPO), Les Amis de la Kabyle (AKA), Aza-Rouge Solidaire, Organisation des Entrepreneurs Kabyle (ODEK); Amitié France Kabylie (AFK), Deutsch Kabylische Freundschaft (DFK), Association Culturelle Imazighen de Bruxelles, Association Culturelle Berbera (ACB Italia), Amite Quebec Kabylie, La Maison de Amoureux de la Kabylie, Reseau Kabyle Inc, Les Femmes Kabyles Autochtones du Canada, Centre Culturel Kabyle, Izerfan Rights International, The Hague (Netherlands);
- JS19 **Joint submission 19 submitted by:** Mouvement Droits de l'Homme (MDHM), La ligue marocaine pour la citoyenneté et les droits de l'homme, Association de Défense des Droits de l'Homme, Instance marocaine pour la justice sociale et les droits de l'homme, Centre national des médias et des droits de l'homme, Le Front national pour la dignité et les droits humains, Forum Marocain pour la Démocratie et les Droits de l'Homme, COMMISSION OUVRIERE, Association marocaine pour les droits des victimes, Centre des droits de l'homme et du développement durable, Association des femmes sahraouies pour le développement intégré, Organisation nationale des droits de l'homme et du développement durable, Coalition civile pour les droits de l'homme, L'INSTANCE Nationale de Défense des Fonds Publics au Maroc, Office Marocain des Droits de l'Homme, Assemblé Marocaine des Droits de l'Homme, Association marocaine pour la défense de la dignité du citoyen, La ligue des syndicats libres, Association Solidarité Africaine, Observatoire national des droits des artisans, Kenitra (Morocco).

² See [A/HRC/36/13](#), [A/HRC/36/13/Add.1](#) and [A/HRC/36/2](#).

³ The following abbreviations are used in UPR documents:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination;
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights;
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR;

ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights;
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR;
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty;
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women;
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW;
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment;
OP-CAT	Optional Protocol to CAT;
CRC	Convention on the Rights of the Child;
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict;
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography;
OP-CRC-IC	Optional Protocol to CRC on a communications procedure;
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families;
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities;
OP-CRPD	Optional Protocol to CRPD;
ICPPED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance.

⁴ JS14, paras. 4–5.

⁵ JS14, paras. 4–5.

⁶ JS17, para. 3.

⁷ JS17, para. 25.

⁸ JS17, para. 123.

⁹ JS17, para. 97.

¹⁰ ICAN, p. 1.

¹¹ ECLJ, paras. 4, 23.

¹² JS10 para. 48, Recommendations.

¹³ Alkarama, para. 1.3, Recommendations 2.

¹⁴ AI, para. 40.

¹⁵ H.R.F., para. 3.

¹⁶ BCN, para. 35.

¹⁷ AI, paras. 20, 33.

¹⁸ AI, para. 73.

¹⁹ MENA Rights, para. 3.1.

²⁰ JS5, para. 21.

²¹ JS5, paras. 40–41.

²² JS5, para. 26.

²³ MENA Rights, para. 3.2.2.

²⁴ JS13, para. 6.1.

²⁵ CIDH Africa, paras. 67–69.

²⁶ CIDH Africa, Subchapter. Recommendations, p. 10.

²⁷ MENA Rights, para. 3.2.1.

²⁸ JS12, paras. 33–34

²⁹ JS12, paras. 43–45.

³⁰ ADF International, para. 28.

³¹ MRG, para. 12.

³² JS4, Ch. Recommendations, p. 5.

³³ CLW, Ch. Human Trafficking, p. 3.

³⁴ CLW, Ch. Recommendations, p. 8.

³⁵ JS16, p. 10.

³⁶ JS16, p. 10.

³⁷ JS18, para. 55.

³⁸ JS19, Chapitre. 5/Droit à la santé.

³⁹ BCN, para. 4.

⁴⁰ BCN, para. 17.

⁴¹ BCN, para. 17.

⁴² BCN, para. 45.

⁴³ JS9, pp. 2, 6, 9.

⁴⁴ C.M.A., paras. 2–3.

- ⁴⁵ Jubilee, para. 51.
 - ⁴⁶ Jubilee, para. 52.
 - ⁴⁷ AI, para. 64.
 - ⁴⁸ JS16, p. 10.
 - ⁴⁹ End Violence, paras. 1.3 and 3.
 - ⁵⁰ CIDH Africa, paras. 55, 64, 66.
 - ⁵¹ CIDH Africa, para. 66 Recommendations.
 - ⁵² JS9, para. 5.
 - ⁵³ JS9, para. 8.1.
 - ⁵⁴ CIHRS, paras. 42–43.
 - ⁵⁵ CIHRS, para. 69.
 - ⁵⁶ JS8, para. 2.
 - ⁵⁷ JS8, paras. 25, 29.
 - ⁵⁸ MRG, para. 34.
 - ⁵⁹ MRG, para. 8.
 - ⁶⁰ JS7, para. 10.
 - ⁶¹ JS12, paras. 61–62.
 - ⁶² JS12, para. 61.
 - ⁶³ JS12, paras. 63–64, 70–71.
 - ⁶⁴ Sahraoui Observatory, para. 3.
 - ⁶⁵ Sahraoui Observatory para. 9, Recommendations; JS11 pp. 12–13.
 - ⁶⁶ Sahraoui Observatory, para. 11, Recommendations; JS11 pp. 12–13.
 - ⁶⁷ Sahraoui Observatory, para. 16, Recommendations.
 - ⁶⁸ AI, Ch. Rights of Migrants and Refugees, paras. 67–71.
 - ⁶⁹ JS7, Ch. VI.
 - ⁷⁰ JS7, para. 32.
-